

Circulaire n° 13/G/99 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib du 3 Décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes

Les dispositions de l'Article 33 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent que "les établissements de crédit sont tenus de respecter les dispositions législatives afférentes aux obligations comptables des commerçants, sous réserve des dérogations ci-après:

- le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires, sont fixés par arrêtés du ministre des finances, sur propositions de Bank Al-Maghrib ;
- la liste et les modalités de fonctionnement des comptes permettant l'établissement des états de synthèse susvisés sont déterminées par Bank Al-Maghrib".

En outre, les prescriptions de l'Article 36 du dahir susvisé prévoient que "les établissements de crédit sont astreints à la tenue de balances de comptes, de situations de leur actif et passif et d'états d'informations complémentaires, ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par le présent dahir et par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de cette institution.

Ces documents, qui sont dressés conformément aux normes de l'Article 33 ci-dessus, sous forme individuelle et consolidée, ainsi qu'aux modèles établis par Bank Al-Maghrib, sont arrêtés et lui sont communiqués aux dates fixées par elle".

Par ailleurs, les stipulations de l'Article 46 du dahir précité disposent que "Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission".

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'élaboration et de transmission, à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (D.C.E.C.) de Bank Al-Maghrib, de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexe.

Article premier

Les établissements de crédit doivent être en mesure d'établir, selon les règles définies par le Plan Comptable des Établissements de Crédit (PCEC), une balance comportant l'ensemble de leurs comptes arrêtés à la fin de chaque mois.

Ils doivent, également, pouvoir établir leur balance comptable, arrêtée aux dates requises par la D.C.E.C.

Article 2

La balance des comptes des établissements de crédit doit être communiquée à la D.C.E.C. chaque fois qu'elle le demande.

Article 3

La situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes doivent être établis conformément aux prescriptions du PCEC et aux modèles prévus par le "Recueil des états périodiques" joint à la présente circulaire.

Article 4

Les situations comptables et leurs états annexes des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger, sont établis dans le respect des dispositions comptables en vigueur dans le pays d'accueil et présentés conformément aux modèles prévus au "Recueil des états périodiques".

Article 5

La situation comptable et ses états annexes sont arrêtés le dernier jour du mois, du trimestre ou du semestre selon leur périodicité.

Article 6

Les montants de la situation comptable et de ses états annexes sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Article 7

Les contrôles inter-documents prévus par le "Recueil des états périodiques" doivent donner lieu, le cas échéant, à la correction des données avant leur transmission à la D.C.E.C.

Article 8

Les documents que chaque catégorie d'établissements de crédit est tenue de transmettre à la D.C.E.C, leur périodicité, leur support de transmission ainsi que la date d'arrêt du premier envoi de chaque document, sont fixés par cette Direction.

Article 9

Les documents transmis sur support magnétique ou sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la D.C.E.C.

Article 10

Chaque document remis sur support papier doit être revêtu également de la signature de la (des) personne (s), préalablement accréditées auprès de cette Direction.

Article 11

La transmission des documents sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la D.C.E.C.

Article 12

La situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes doivent parvenir à la D.C.E.C. au plus tard 15 jours après leur date d'arrêt.

Article 13

Les situations comptables des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger doivent parvenir à la D.C.E.C. au plus tard 30 jours après leur date d'arrêt.

Article 14

Dans le cas où le nombre d'anomalies décelées par la D.C.E.C. lors du contrôle des documents transmis est jugé trop important, une nouvelle remise de ces documents, dûment rectifiée, doit être effectuée dans les meilleurs délais.

Article 15

A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 30 juin 2000, la remise des documents peut être effectuée uniquement sur support papier.

Article 16

A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2000, les documents des filiales bancaires, succursales et agences d'établissements de crédit de droit marocain, implantées à l'étranger peuvent être remis selon les modèles propres à ces entités.

Article 17

A titre transitoire et jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2000, le délai prévu pour la transmission de la situation comptable des établissements de crédit et ses états annexes est porté à 20 jours.

Article 18

Les dispositions de la présente circulaire, qui annulent et remplacent celles de l'instruction relative au Règlement Comptable Bancaire du 30 décembre 1981, prennent effet à compter du 1er janvier 2000.

Signé : Mohamed SEQAT